

Arrêt

**n° 194 736 du 9 novembre 2017
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Rue Emile Carpentier 30
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».
2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.
3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2017, La partie requérante fait valoir un cas de force majeure, s'appuyant sur les certificats médicaux joints à sa demande d'être entendue.

La partie défenderesse relève que dans cette demande, la partie requérante indique que le requérant a bien reçu le courrier du Conseil, et estime que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas pu prévenir son avocat. Elle relève également que la situation est due au propre choix de la partie requérante d'élire domicile à l'adresse privée du requérant.

La partie requérante déclare que l'indication, dans la demande d'être entendue, de la réception du courrier, le 21 juin 2017, ne signifie pas nécessairement que ce courrier a bien été reçu mais qu'il aurait dû être reçu, ce à quoi la partie défenderesse oppose la foi due aux actes.

4. Le Conseil rappelle que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine, qui ne peut être prévu ni conjuré, et que cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante a elle-même fait le choix d'élire domicile à l'adresse privée du requérant, et non au cabinet de son conseil. Le Conseil observe par ailleurs que les certificats médicaux produits ne suffisent pas à démontrer que le requérant n'a pas été en mesure, à tout le moins, de prévenir son avocat de la réception du courrier du greffe, susmentionné, courrier qu'il a bien reçu, selon les termes mêmes de la demande d'être entendu. En effet, le certificat médical daté du 21 juin 2017 ne fait état que d'une incapacité de « se présenter aux autorité[s] belge[s] », tandis que le certificat médical daté du 4 septembre 2017 fait état des déclarations du requérant, sans réelle anamnèse, puisque le médecin consulté se borne à indiquer « ce qu'il a l'air à l'examen médicale [sic] ».

Le Conseil estime dès lors que ces éléments n'établissent nullement l'existence d'une force majeure dans la présente cause, un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante ne pouvant être exclu. Cette justification de la partie requérante n'énerve donc en rien le constat posé au point 2.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK N. RENIERS